

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 080-200031912-20260427-25-DE

S²LO

Seance du 27 avril 2026



Conseil d'Administration
Présidé par Monsieur Michel HAUW PALMER

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de votants : 9

Date de la convocation : 13 avril 2026

Point n° 2

Procès-verbal de la séance
du 15 décembre 2025

Approbation

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025, en annexe de cette délibération, a été adressé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé.

Fait à Amiens,

Le Président
Michel HAUW PALMER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. HAUW PALMER", is written over a faint, light-colored circular stamp or watermark.

Conseil d'Administration
Présidé par Madame Audrey BOCHE

Début de séance : 17h15

Fin de la séance : 18h10

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 10

Date de la convocation : 3 décembre 2025

Membres présents / représentés :

Monsieur Hilaire MULTON, Directeur régional – DRAC des Hauts-de-France,

Madame Brigitte FOURE, Représentante de la Région Hauts-de-France,

Monsieur Alain GEST, Président d'Amiens Métropole,

Monsieur Pierre SAVREUX, Représentant Amiens Métropole,

Madame Margaux DELETRE, Représentante d'Amiens Métropole,

Madame Audrey BOCHE, Représentante d'Amiens Métropole,

Monsieur Joël CHARLERY, Personnalité qualifiée,

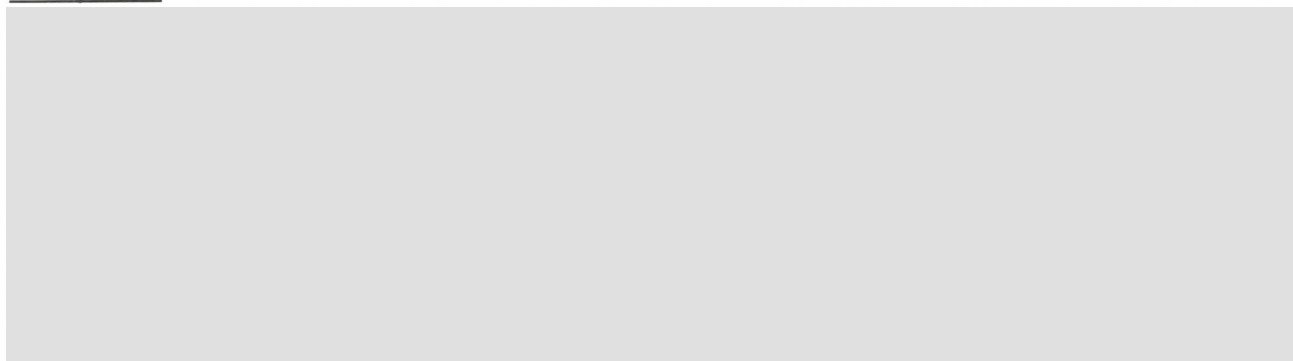
Monsieur Michel HAUW PALMER, Personnalité qualifiée,

Madame Emilie PREVOST, Administrateur représentant du personnel,

Monsieur Sébastien LEPLAIN, Administrateur représentant du personnel.

Membres excusés :

Invités présents :



Ordre du jour de la séance :

- 1- Délégations de vote
- 2- Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025
- 3- Informations sur les actes passés en délégation
- 4- Délégation de signatures
- 5- Règlement de la billetterie
- 6- Frais de représentation de la direction générale pour l'année 2026
- 7- Règlement budgétaire et financier
- 8- Budget primitif 2026
- 9- Charges exceptionnelles 2026
- 10- Dotation aux provisions des actifs circulants et reprise des actifs circulants 2026

- 11- Créances éteintes et admissions en non-valeur 2026
- 12- Recrutement de contractuels pour remplacement pour l'année 2026
- 13- Recrutement de contractuels pour accroissement saisonnier pour l'année 2026
- 14- Frais de mission – Règle dérogatoire pour l'année 2026
- 15- Protection sociale complémentaire
- 16- Action sociale
- 17- Forfait mobilités durables
- 18- Assurances statutaires
- 19- Questions diverses

La Vice-présidente remercie l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ainsi que les personnes invitées pour leur présence. Elle rappelle le rajout du point n°18 relatif aux assurances statutaires.

POINT N°1 DELEGATIONS DE VOTE

Madame Audrey BOCHE représente Monsieur Michel HAUW PALMER
 Madame Emilie PREVOST représente Madame Margaux DELETRE
 Monsieur Pierre SAVREUX représente Monsieur Alain GEST
 Monsieur Sébastien LEPLAIN représente Monsieur Joel CHARLERY

Le quorum étant atteint, la séance peut débiter.

POINT N°2 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AVRIL 2025

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025 a été adressé à chaque membre du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est approuvé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°3 INFORMATIONS SUR LES ACTES PASSES EN DELEGATION

Conformément à la délibération n°8 du 28 avril 2025 par laquelle le Conseil d'Administration accorde une délégation au Président et le Président à la Direction générale selon les modalités et les limites prévues à l'article R1431-7 du CGCT, il est rendu compte des actes suivants :

NATURE	OBJET	DATE
	Contrat de cession, de résidence, d'intervention culturelle, etc. du 3/11 au 3/12/2025	
	Intermittence du 3/11 au 3/12/2025	
L'ensemble de ces actes sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'Administration et ont été transmis au contrôle de légalité.		

POINT N°4 : DELEGATIONS DE SIGNATURES

Dans l'intérêt de la qualité et de l'efficience du service public rendu et pour faciliter le bon fonctionnement administratif du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens, des délégations de signature sont consenties à la présidence et à la direction générale de l'établissement.

C'est pourquoi,

Madame la Vice-Présidente précise qu'il n'y a pas de changement par rapport à la délibération n° 8 du 28 avril 2025 relative au même objet outre l'ajout de la Responsable des relations aux habitants

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

DELIBERE

Article 1 : Les délégations de signature consenties à la Présidence ci-dessous sont approuvées :

- Marchés publics : délégation de signature consentie pour signer les conventions, contrats et transactions dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,
- Partenariat : délégation de signature consentie pour signer les conventions/contrats de partenariat, de coproduction, de cessions de droits, de résidence... avec engagement financier dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,
- Administration : Les décisions relatives au fonctionnement de l'établissement et de ses instances
- Ressources humaines : délégation de signature pour organiser les procédures de recrutement et signer les contrats et arrêtés d'embauche dès lors que les postes sont des postes ouverts et que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'établissement.

Article 2 : Les délégations de signature consenties à la Direction générale ci-après sont approuvées :

- Marchés publics : délégation de signature consentie pour signer les conventions, contrats et transactions dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,
- Partenariat : délégation de signature consentie pour signer les conventions/contrats de partenariat, de coproduction, de cessions de droits, de résidence... avec engagement financier dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,
- Ressources humaines : délégation de signature pour organiser les procédures de recrutement et signer les contrats d'embauche pour les contrats à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, la vacation, l'intermittence, les stages, le service civique et les apprentissages dès lors que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'établissement. Délégation de signature pour les ordres et frais de missions ainsi que les notes de frais en dehors de celles concernant l'intéressé.
- Financement : délégation de signature consentie pour signer les dossiers de demande de financement (contribution, subventions...) et tous les documents y afférent,
- Régie : création et modifications de régies comptables nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
- Assurance : délégation de signature consentie pour signer les contrats d'assurance et pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Immeuble : délégation de signature consentie pour signer les baux d'immeubles en location et les documents y afférents.

Article 3 : Les délégations de signature consenties à la Directrice administrative et financière, en cas d'absence ou d'empêchement de la direction générale, ci-après sont approuvées :

- Tous les actes d'engagement juridiques de l'établissement –bons de commande, devis, marchés, contrats, conventions, accords, protocoles d'accord, lettres de commande, actes de vente, etc., outre tous les éléments relatifs à la régie d'avances du Cirque Jules Verne, dans la limite des crédits alloués ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui de mandats de paiement dans la limite de cette délégation et hors les éléments relatifs à la régie d'avances du Cirque Jules Verne.

Article 4 : Les délégations de signature consenties à la Directrice aux Projets Cirque ci-après sont approuvées :

- Les actes d'engagement juridique suivants : bons de commande et devis pour les activités relevant des projets cirque de l'établissement, dans la limite des crédits alloués et, jusqu'à 20 000 € HT. Tous les autres actes d'engagement juridique tels que les marchés, les contrats, les conventions, les accords, les protocoles d'accord, les lettres de commande, les actes de vente, etc. ne relèvent pas de cette délégation ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui de mandats de paiement dans la limite de cette délégation ;

- Les lettres d'intention pour les options de spectacles, de résidences et de délégation.

Article 5 : Les délégations de signature consenties au Directeur délégué aux projets dans l'espace public ci-après sont approuvées :

- Les actes d'engagement juridique suivants : bons de commande et devis pour les activités relevant des projets d'arts dans l'espace public de l'établissement, dans la limite des crédits alloués et, jusqu'à 4 000 € TTC. Tous les autres actes d'engagement juridique tels que les marchés, les contrats, les conventions, les accords, les protocoles d'accord, les lettres de commande, les actes de vente, etc. ne relèvent pas de cette délégation ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui de mandats de paiement dans la limite de cette délégation ;
- Les lettres d'intention pour les options de spectacles et de résidences, dans la limite de cette délégation.

Article 6 : Les délégations de signature consenties à la Directrice technique, à la Responsable de la communication et des relations publiques, à la Responsable pédagogique et, à la Responsable des relations aux habitants ci-après sont approuvées :

- Les actes d'engagement juridique suivants : bons de commande et devis pour les opérations de communication de l'établissement, dans la limite des crédits alloués et, jusqu'à 4 000 € TTC. Tous les autres actes d'engagement juridique tels que les marchés, les contrats, les conventions, les accords, les protocoles d'accord, les lettres de commande, les actes de vente, etc. ne relèvent pas de cette délégation ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui de mandats de paiement dans la limite de cette délégation.

Article 7 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNAMITE

POINT N°5 : REGLEMENT DE LA BILLETTERIE

Considérant la nécessité pour l'établissement de se doter d'un règlement de billetterie s'appliquant aux groupes accueillis,

C'est pourquoi,

Madame la Présidente précise que le règlement de la billetterie reprend les modalités d'ouverture et d'accueil de la billetterie, les modalités de réservations, les délais d'ajustement de places réservées ainsi que les conditions d'annulation des réservations, les conditions de retrait de billets et d'accueil des groupes et enfin la gratuité pour les enfants qui souhaitent revoir un spectacle en famille.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Vu le règlement de billetterie en annexe,

DELIBERE

Article 1 : Le règlement de la billetterie du Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens pour les groupes accueillis en annexe de cette délibération est approuvé.

Article 2 : Cette délibération remplace les dispositions relatives au même objet prises par l'assemblée délibérante.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°6 : FRAIS DE REPRESENTATION DE LA DIRECTION GENERALE POUR L'ANNEE 2026

Les frais de représentation ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par la Direction générale à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de l'établissement. Ils couvrent les charges liées à la mission de représentation exercée par la Direction générale pour le compte de l'établissement. Les frais concernés sont les frais de nourriture, de réception et de représentation.

Le remboursement des frais de représentation à la Direction générale s'effectue uniquement sur présentation des pièces justificatives précisant l'objet et la nature de la dépense et les éventuelles personnes conviées au nom de la Direction générale et dans une limite de 800 € par an.

Les remboursements des frais de représentation sont exclus de la base de calcul des cotisations à la condition que l'employeur soit en mesure de prouver que le salarié est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions et de produire les justificatifs de ces frais

C'est pourquoi,

rappelle qu'en vertu du principe de probité, l'utilisation de ces frais ne peuvent pas concerner les personnes qui sont en position d'influence ou de détermination sur l'octroi d'attribution de subventions, cela signifie que la majorité des membres du conseil d'administration ne peuvent pas bénéficier de cette enveloppe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

DELIBERE

Article 1 : La création d'une enveloppe budgétaire pour frais de représentation affectée à la Direction générale d'un montant maximal de 800.00 euros annuel est adoptée.

Article 2 : Cette enveloppe sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses sur production des justificatifs correspondants précisant l'objet et la nature de la dépense et les éventuelles personnes conviées au nom de la Direction générale et dans la limite fixée à l'article 1.

Article 3 : Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°7 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens a adopté son règlement budgétaire et financier lors de la séance de son Conseil d'administration du 12 décembre 2022. Avec son autonomie de gestion budgétaire et financière du 1^{er} janvier 2026, il convient de le modifier.

C'est pourquoi,

La Vice-Présidente précise que les modifications concernent essentiellement les codes analytiques qui se sont affinés et les rattachements qui seront effectués à partir de l'exercice 2026 à partir du 1^{er} euro alors que jusqu'ici le seuil était de 500 €, et enfin que le cycle budgétaire a été également affiné permettant ainsi de poser un cadre précis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Considérant le règlement budgétaire et financier en annexe,

DELIBERE

Article 1 : Le règlement budgétaire et financier du Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens en annexe de cette délibération est approuvé.

Article 2 : Cette délibération remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°8 : BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément à l'article 17 des statuts du Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens, le budget de l'établissement est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est adopté par le Conseil d'Administration chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

C'est pourquoi,

La direction générale précise que cette nouvelle présentation, un peu austère, découle directement du nouveau logiciel finances et qu'elle est adjointe d'un budget analytique par activités. Elle souligne que ce budget primitif est le reflet des propositions débattues lors du débat d'orientations budgétaires avec la prise en compte des modifications apportées sur les recettes du Département de la Somme. Cette recette a été ventilée en dépense sur les activités cirque à hauteur de 40 000 € et sur les arts de la rue pour 7 000 €. Elle informe qu'un travail d'équilibrage entre les trois activités a été réalisé cette année. En effet, chaque année, les activités cirque étaient créditrices compensant ainsi les pertes des arts de la rue et de la formation. Par ailleurs, jusque-là, le budget se décomposait en 4 codes services dont un pour les dépenses transversales, désormais ils se répartit sur les trois activités et les codes analytiques permettent d'affiner les types de dépenses et de recettes.

La directrice administrative et financière précise que les charges de structure cirque et rue sont imputés uniquement sur l'activité cirque car étant mutualisées, il reste difficile de les mesurer. Seules les charges relatives au local du Hangar sont imputées sur l'activité arts de la rue. Elle précise que la ventilation de ces dépenses sera affinée via les codes analytiques sur le budget réalisé.

Madame Brigette FOURE précise que le budget de la région n'étant pas voté, elle s'abstient de voter sur ce budget primitif dans un souci de prudence

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2022, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Vu l'approbation du Débat d'Orientations Budgétaires présenté à la séance du 17 novembre 2025,

DELIBERE

Article 1 : Le Budget Primitif 2026 est adopté. Le budget de la section fonctionnement est établi à 2 693 700.00 € et le budget de la section investissement à 82 500 €.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A 9 VOIX POUR et 1 ABSENTATION

POINT N°9 : CHARGES EXCEPTIONNELLES 2026

Le Budget Primitif 2025 prévoit les charges exceptionnelles suivantes aux articles 67.

C'est pourquoi,

La direction générale s'en remet à la directrice administrative et financière qui précise que cette dépense est une prudence dans le cas où une recette de l'exercice précédent devrait être annulée (ex : annulation d'une vente de billet de spectacle ou d'un droit d'inscription à un stage...).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2022, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Vu l'approbation du Débat d'Orientations Budgétaires présenté à la séance du 17 novembre 2025,

DELIBERE

Article 1 Le Budget Primitif 2026 prévoit la somme de 500.00 € à l'article budgétaire 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°10 : DOTATION AUX PROVISIONS DES ACTIFS CIRCULANTS ET REPRISE

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des établissements publics, cet article rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

En accord avec la Trésorerie principale du Grand Amiens et Amendes, la dotation aux provisions pour créances douteuses s'élève à 3 000 € et, la reprise sur dépréciation des actifs circulants à 3 000 €.

C'est pourquoi,

La direction générale s'en remet à la directrice administrative et financière qui précise que ce sont des provisions en cas de non-recouvrement de recettes de prestations, de vente de billets...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2022, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Vu l'approbation du Débat d'Orientations Budgétaires présenté à la séance du 17 novembre 2025,

DELIBERE

Article 1 : La dotation aux provisions pour créances douteuses afin de couvrir le risque de non-recouvrement des créances de l'établissement est approuvée et intégrée au Budget Primitif 2026 sur l'article budgétaire 6817 pour un montant total de 2 000 €.

Article 2 : La reprise sur dépréciation des actifs circulants est approuvée et intégrée au Budget Primitif 2026 sur l'article budgétaire 7817 pour un montant total de 3 800 €.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE**POINT N°11 : CREANCES ETEINTE ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Considérant que la Trésorerie Principale du Grand Amiens et Amendes n'a pas pu recouvrer certaines créances rattachées aux budgets précédents en raison de la modicité des sommes, de l'insolvabilité des débiteurs ou de la disparition de ces derniers, Il est nécessaire et justifié :

-L'admission en non-valeur pour un montant de 250.00 €,

-L'extinction de la créance pour un montant de 250.00 €.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2022, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,
Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,
Vu l'approbation du Débat d'Orientations Budgétaires présenté à la séance du 17 novembre 2025,

DELIBERE

Article 1 : Les créances irrécouvrables désignées ci-dessous sont admises en non-valeur et éteintes et seront intégrées au Budget Primitif 2026 de la manière suivante :

- 6541 – Créances admises en non-valeur : 250.00 €
- 6542 – Créances éteintes : 250.00 €

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°12 : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS POUR REMPLACEMENT POUR L'ANNEE 2026

En application avec l'article L.332-13 du CGCT, le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles dans les conditions fixées par l'article cité ci-dessus (ex : congé annuel, congé de maladie, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle...)

C'est pourquoi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 R.1431-21,
Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2022, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,
Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

DELIBERE

Article 1 : Le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent pour l'année 2026 est autorisé.

Article 2 : Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, de leur expérience professionnelle et de leur profil.

Article 3 : Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont imputées au chapitre 012 de l'exercice budgétaire correspondant.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE**POINT N°13 : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER POUR L'ANNEE 2026**

En application avec l'article L.332-23-2° du CGCT, le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la diffusion de supports de communication, pour renforcer l'équipe permanente lors d'accueil de spectacles et pour l'organisation du festival Les Tentaculaires.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

DELIBERE

Article 1 : Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 est autorisé. A ce titre, des emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint administratif ou technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour la diffusion de supports de communication, pour renforcer l'équipe permanente lors d'accueil de spectacles et pour participer à l'organisation du festival Les Tentaculaires.

Article 2 : Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal des grades de référence.

Article 3 : Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont imputées au chapitre 012 de l'exercice budgétaire correspondant.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE**POINT N°14 : FRAIS DE MISSION – REGLE DEROGATOIRE POUR L'ANNEE 2026**

Les agents du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de la structure sur des événements spécifiques qui nécessitent une règle dérogatoire aux taux des indemnités de mission.

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités ci-dessous,

C'est pourquoi

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié et notamment, son article 7-1,

DELIBERE

Article 1 : Le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 150 € pour l'année 2026 pour les événements spécifiques suivants :

- Pour les repérages de spectacles : Chalon dans la rue à Chalon-sur-Saône - Festival International de Théâtre de rue d'Aurillac - Viva Cité à Sotteville-Lès-Rouen - Les Turbulentes à Vieux Condé - CIRCA à Auch - BIAC à Marseille - Furies à Châlons-en-Champagne - Fest'Arts à Libourne - Villeneuve en scène à Villeneuve-Lès-Avignon - Spring à Elbeuf, Rouen et Cherbourg - Le Mans fait son cirque à Le Mans - Festival d'Alba à Alba la Romaine - Festival d'Avignon à Avignon,
- Séminaires organisés par les réseaux professionnels dans lesquels l'établissement est membre,
- Pour tous les événements hors du territoire français métropolitain.

Le remboursement se fera sur la base de ce taux et sur présentation de l'ordre de mission rempli et signé et accompagné de toutes les pièces justificatives au plus tard deux mois après la mission.

Article 2 : Cette délibération remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°15 : PROTECTION COMPLEMENTAIRE SOCIALE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Cette participation deviendra obligatoire

- Pour le risque prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Par sa délibération n°10 du 8 avril 2016 relative à la protection sociale complémentaire santé, le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens participe à la protection sociale complémentaire de ses agents mais cette délibération doit être modifiée et complétée pour répondre à la réglementation et aux nouveaux besoins sociaux des agents.

C'est pourquoi,

Madame Brigitte FOURE s'interroge si cette proposition est calée sur celle d'Amiens Métropole. La directrice administrative et financière précise qu'elle n'a pas connaissance du dispositif mis en place par Amiens Métropole.

Madame la Vice-présidente salue cette proposition modulée en fonction des revenus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2022, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Vu la délibération n°10 du 8 avril 2016 relative à la protection sociale complémentaire santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025,

DELIBERE

Article 1 : Le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens décide de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure de ladite labellisation, à la couverture de santé et de prévoyance souscrites de manière individuelle et facultative par tous ses agents permanents à temps complet pouvant justifier des certificats d'adhésion à une garantie santé et/ou prévoyance labellisée. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire.

Article 2 : Dans un but d'intérêt social, le Cirque Jules Verne – Pole National Cirque Amiens souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation pour un agent permanent à temps complet est fixé comme suit :

Traitement indiciaire & IFSE brut mensuel	SANTE	PREVOYANCE
	Participation mensuelle par agent	
Inférieur à 2 100 €	30 €	20 €
D 2 101 à 2 500 €	25 €	15 €
De 2 501 à 2 800 €	20 €	10 €
De 2 801 à 3 400 €	15 €	7 €

Article 3 : Le montant mensuel de la participation sera versé directement à l'agent permanent à temps complet sur présentation d'un certificat d'adhésion à une garantie santé et/ou prévoyance labellisée et ce montant sera révisé annuellement au 1^{er} janvier. Le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Article 5 : Cette délibération remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°16 : ACTIONS SOCIALES

L'article L.731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui soit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être de les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Par sa délibération n°9 du 5 septembre 2023, le Cirque Jules Pôle National Cirque Amiens a mis en place l'attribution de chèques vacances ;
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient au Conseil d'administration de l'établissement de délibérer les types d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Par sa délibération n°7 du 13 juin 2012 relative aux prestations sociales, le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens a mis en place des actions sociales mais cette délibération doit être réactualisée pour répondre aux nouveaux besoins sociaux des agents.

C'est pourquoi,

Madame la Vice-Présidente précise les modifications apportées à la délibération citée précédemment à savoir, l'augmentation des allocations sociale enfant et naissance, l'élargissement de l'allocation mariage au PACS et la création d'une allocation départ à la retraite et installation au logement locatif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2022, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,

Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,

Vu la délibération n°7 du 13 juin 2012 relative aux prestations sociales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025,

DELIBERE

Article 1 : Le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens mettra en place, à compter du 1^{er} janvier 2026, les actions sociales suivantes au profit de ses agents permanents -fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires et contractuels de droit public- en activité au sein de l'établissement.

Prestation	Montant	Conditions
Allocation Mariage - PACS	100 €	Cette allocation est versée lors du mariage de l'agent sur présentation d'un extrait d'acte de mariage
Allocation Naissance	150 €	Cette allocation est versée à la naissance ou l'adoption d'un enfant d'un agent sur présentation d'un extrait de naissance ou d'une copie du livret de famille
Allocation Rentrée scolaire	50 €	Cette allocation concerne les enfants âgés de moins de 26 ans scolarisés et fiscalement à charge sur présentation d'un certificat de scolarité
Allocation Noel	50 €	Cette allocation sous forme de chèque-cadeaux concerne chaque enfant d'agent de la naissance à 18 ans sur présentation d'une copie du livret de famille
Aide à l'installation au logement locatif	130 €	Cette allocation est versée à l'agent pour le paiement du 1 ^{er} mois de loyer ou pour les frais d'agence et de rédaction du bail ou du dépôt de garantie ou des frais de déménagement

		sur présentation d'une facture correspondante
Allocation sociale enfant	200 €	Cette allocation est versée à l'agent dont l'enfant est handicapé ou subi une lourde prise en charge médicale sur présentation de certificats médicaux
Allocation Départ à la retraite	150 €	Cette allocation est versée à l'agent qui part à la retraite

Article 2 : Le montant de la participation sera versé directement à l'agent permanent en activité au sein de l'établissement sur présentation des justificatifs cités ci-dessus.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : Cette délibération remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°17 : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum de 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours,
- 200 € entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour 100 jours et plus

Soucieux de son impact environnemental le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens souhaite mettre en place ce forfait mobilités durables.

C'est pourquoi,

La direction générale précise que 10 agents sur 24 devraient être concernés d'où l'inscription d'une dépense de 3 000 € au budget primitif 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,
Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025,

DELIBERE

Article 1 : Le Cirque Jules Verne – Pole National Cirque Amiens instaure, à compter du 1^{er} janvier 2026, le forfait mobilités durables au bénéfice de ses agents permanents.

Article 2 : Le forfait mobilités durables sera versé directement à ses agents permanents en janvier N dès lors qu'ils certifient sur l'honneur avoir réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours sur l'année N-1, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Il est par ailleurs précisé que l'établissement dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°18 : ADHESION AU MARCHE ET CONTRAT DES ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Affilié au Centre de Gestion de la Somme, le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens a souhaité adhérer au marché des assurances des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986. Ces assurances garantissent les frais laissés à sa charge en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service, de son personnel pour la période 2026-2030.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,
Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC Cirque Jules Verne – Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 12 mars 2025,
Vu les statuts modifiés du Cirque Jules Verne - Pôle National Cirque Amiens,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

DELIBERE

Article 1 : Le Cirque Jules Verne – Pôle National Cirque Amiens accepte l'offre suivante établie par le courtier RELYENS SPS et CNP ASSURANCES dans le cadre de la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative mené par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme :

Durée du contrat : 5 ans (date d'effet du 01.01.2026 au 31.12.2030)

Agents permanents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : accident de service/maladie professionnelle, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire, décès

Conditions : taux à 8.29 % / franchise : 10 jours pour maladie ordinaire uniquement

Agents affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : accident de service/maladie professionnelle, maladies graves, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire,

Conditions : taux à 0.90 % / franchise : 10 jours ferme en maladie ordinaire

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer les contrats d'adhésion en résultant.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

1/ Fixation du calendrier 2026 du Conseil d'administration

La situation électorale de cette année, il est proposé de définir une séance lundi 9 février 2026 à 17h au Cirque Jules Verne.

L'ordre du jour porterait sur le compte administratif 2025 et le budget supplémentaire 2026, si les services d'Amiens Métropole et de la Trésorerie sont en mesure d'éditer le compte administratif 2025.

Pour les prochaines séances, il est nécessaire d'attendre la désignation des représentants d'Amiens Métropole courant avril.

Une deuxième séance devrait se tenir fin avril/début mai.

2/ Agréments

La direction générale informe les membres que l'école a obtenu l'agrément Qualiopi permettant la réalisation de formations professionnelles et que le dossier d'agrément ministériel pour la CPES est finalisé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Fait à Amiens,

Madame Audrey BOCHE

Vice-Présidente

